

ETUDE SPPL : COMPTE-RENDU DE LA REUNION D'INFORMATION

DU 11 JUILLET 2025

La réunion publique du 11 juillet est animée par les différents acteurs du projet :

- ❖ La Commune, représentée par M. le Maire Henri PARANTHOËN, et Mme Fabienne LE BRIAND, adjointe.
- ❖ La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), représentée par le chef de service, et la chargée d'étude du sentier littoral.
- ❖ Le bureau d'études Atelier Inex.
- ❖ Une soixantaine de riverains présents, soit la moitié des propriétaires invités.

1/ L'étude de 1983

En 1983, en application de la Loi de 1976 instituant la SPPL, une étude a été commandée par la municipalité.

A la suite d'une enquête publique, un tracé a été proposé au Conseil Municipal.

Le 10 décembre 1984, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a rejeté ce tracé à l'unanimité, sans écarter, sur le fond, le principe de la redéfinition du sentier littoral.

Le Conseil a notamment constaté *l'absence de concertation*, estimant que *le tracé préexistant a été négligé au profit d'un tracé dévalorisé, enclavé, sans grand intérêt et présentant de graves risques pour la sécurité*, et précisant qu'il y avait *des accès à toutes les plages et grèves*.

La délibération note également que *le coût d'un tel aménagement, de son entretien, de la sécurité qu'il paraît difficile d'assurer, est démesuré en proportion de l'aspect touristique apporté*.

Ainsi, la municipalité a rejeté le projet *dans son état actuel*, et exigé que *l'esprit de la loi de 1976 soit respecté* par un tracé *plus réaliste et moins coûteux* soit révisé *en certaines zones*.

2/ Cadre juridique

La **Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral** (SPPL) a été instaurée par la « *Loi littoral* » votée en 1976 (servitude longitudinale) et complétée par la loi de 1986 (servitude transversale).

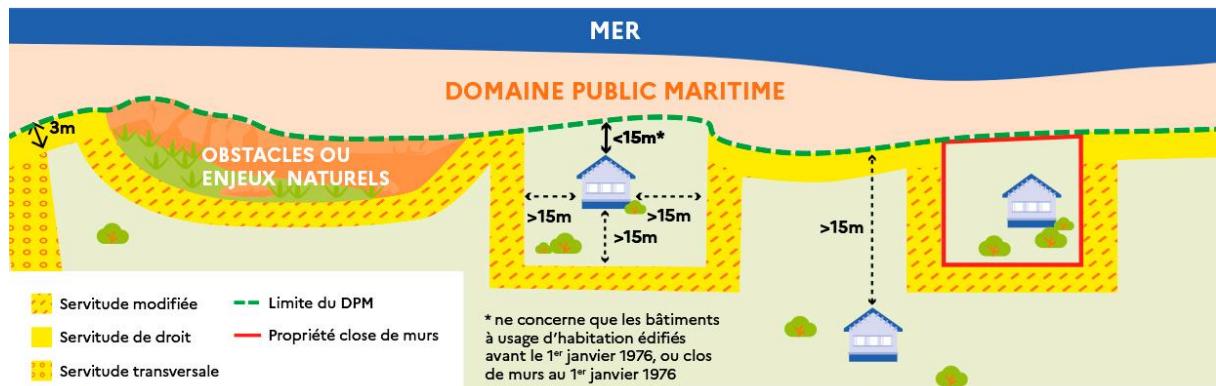
Elle est classée comme une servitude d'utilité publique. Son objectif est d'assurer pour le plus grand nombre un accès au littoral.

Dans le cas de la « servitude de droit », il s'agit d'une bande de 3m de large qui longe le domaine public maritime (DPM).

La « Servitude modifiée » : Différents types d'obstacles imposent l'adaptation du tracé pour les contourner. Afin de minimiser la gêne pour les habitations à proximité du littoral, une distance minimale du passage a été définie. Des obstacles naturels (topographie accidentée, présence de milieux naturels fragiles) sont également une raison de modification. L'objectif reste un tracé le plus proche possible du rivage.

Dans certains cas, la largeur de la servitude peut être réduite à moins de 3m pour permettre le passage dans une configuration de terrain très contrainte. La largeur de 3m permet la réalisation d'aménagements pour accompagner le sentier qui est souvent inférieur à 1m.

La SPPL fait partie du sentier du littoral qui passe également sur le domaine public (chemins et voies communaux, parcelles du Département) et des terrains privés appartenant, par exemple, au Conservatoire du littoral, au Conseil Départemental ou au Domaine privé de l'Etat.



3/ Présentation de l'étude

A/ Acteurs

Le projet est porté par la **Commune de Lézardrieux**, laquelle est soutenue par d'autres collectivités territoriales.

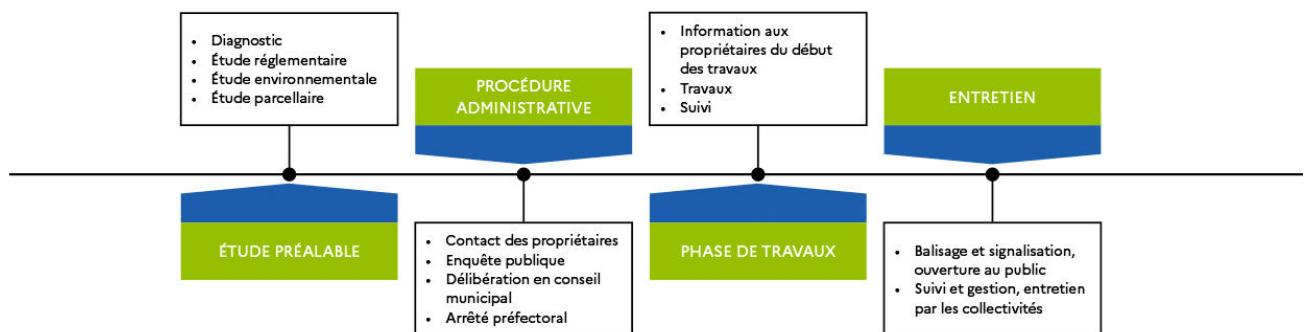
La Commune est au soutien du bureau d'études, exerçant notamment son rôle d'interlocuteur privilégié, et celui d'acteur central dans la concertation.

Le travail de définition du tracé est mené en concertation avec les différents acteurs, publics et privés :

- Les services de l'état : La **DDTM** assiste la commune dans cette démarche en tant que service de l'état compétent. La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (**DREAL**) sera également sollicitée.
- Le service Biodiversité – Environnement de **Guingamp-Paimpol Agglomération** et le Service Patrimoine Naturel, secteur Tréguier-Lézardrieux (**Lannion Trégor communauté**), apportent un appui technique et un regard critique sur le tracé proposé ainsi que sur les impacts sur les milieux naturels.
- La maîtrise d'œuvre : le bureau d'études **atelier INEX**
- Les propriétaires de foncier public concernés (ONF, Phare et balises, Département)
- Les propriétaires privés (particuliers, entreprises, associations).
- Les usagers intéressés par l'accès au littoral : particuliers, associations, entreprises

B/ Calendrier

- Dépôt d'un projet par le cabinet INEX prévu à l'automne 2025
- Enquête publique à l'été 2026



C/ La distinction entre la SPPL et le GR34

Une grande partie du GR34 ne correspond pas à la SPPL, car elle est éloignée du rivage. Il n'existe aujourd'hui pas de continuité de sentier permettant de suivre le littoral de la commune. Quelques sentiers existants sont proches, mais ils ne sont pas reliés.

D/ Objectifs de l'étude

L'objectif de l'étude est la **redéfinition du tracé** de la servitude longeant le rivage, et des servitudes transversales, en conformité avec la Loi, en tenant compte des différents obstacles nécessitant une modification de la servitude de droit.

En cas de modification de cette servitude, différentes hypothèses seront examinées pour certains tronçons.

Par la suite, un tracé du sentier inscrit dans la servitude (bande de 3m de large) sera proposé. Compte tenu des espaces protégés que traverse la servitude, les aménagements seront les plus légers possibles, dans le respect des règles définies pour minimiser les impacts.

Le projet proposera également des **aménagements en accompagnement du sentier**, afin de **matérialiser la servitude de droit**, tout en minimisant la gêne occasionnée aux propriétaires (pose de clôtures et plantations par exemple).

Comme définie par la loi, la servitude longe le domaine public maritime (DPM), le passage sur celui-ci restera par conséquent une exception : le sentier est censé être praticable indépendamment des marées, il se trouve donc en dehors des zones submersibles.

4/ Échanges avec les riverains

- **La faisabilité technique aura-t-elle été étudiée avant le dépôt du projet ?**
L'étude comprend une évaluation de la faisabilité technique.
- **Jusqu'à quelle date le projet pourra-t-il être modifié ?**
Dans le cadre de l'enquête publique, les remarques ou suggestions seront examinées et prises en compte si elles sont pertinentes et justifiées, donc une modification du projet est possible jusqu'à la fin de l'enquête publique.
- **La municipalité et LTC donneront ils leur avis ?**
La procédure prévoit un vote par le conseil municipal, car la Commune reste décisionnaire. La communauté de communes, en tant qu'acteur concerné par le projet, donnera également son avis.

- **Quelle différence entre la SPPL et le GR34 ? Le GR34 passera-t-il nécessairement par le sentier littoral ? Quelle autorité est compétente pour prendre cette décision ?**
Le terme de sentier littoral désigne la totalité du tracé ouvert au public le long de la mer, y compris dans l'emprise de la SPPL. Le GR suit dans la majorité des cas le tracé du sentier littoral, mais il peut également s'écartier de celui-ci.
L'homologation des GR est réalisée par la Fédération française de randonnée pédestre (FFRP), en concertation avec les municipalités concernées. La commune peut s'opposer à l'inscription d'un tracé ou de sa modification (pas de balisage).
- **Le tracé du GR34 passe-t-il nécessairement par la côte ?**
Il n'y a pas d'obligation de faire passer le GR le long de la côte.
- **Comment la commune envisage-t-elle d'entretenir la SPPL ?**
La SPPL sera entretenue par la commune, ou déléguée à des associations.
- **Serons-nous informés des propositions du bureau d'études ?**
Une réunion publique sera organisée pour présenter la proposition de tracé à l'automne 2025.
- **Comment le domaine public maritime est-il défini ? Qui est compétent pour le délimiter ?**
*LE DPM (= le trait de côte) est la ligne représentant l'intersection de la terre et de la mer dans le cas d'une marée haute astronomique de coefficient 120 et dans des conditions météorologiques normales. Par extension c'est la limite entre la terre et la mer.
La délimitation de cette limite relève de la compétence de l'Etat (Préfecture).*

5/ Déroulement de l'étude et communication

- Pour faciliter les échanges et la communication : envoyer vos coordonnées (mail de préférence) à l'adresse suivante : urbanisme@lezardrieux.fr
- Contact : la Mairie, qui centralise tous les échanges
- Les passages sur les propriétés seront notifiés par courrier ou mail (si une adresse est renseignée) une semaine à l'avance.
- Les informations relatives à cette étude seront publiées sur le site internet de la commune.